

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 295

44^e année

13 novembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 2192/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 2193/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2138/97 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive	3
*	Règlement (CE) n° 2194/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 327/2001 relatif à l'autorisation de la conclusion des contrats de stockage privé pour l'huile d'olive	6
*	Règlement (CE) n° 2195/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 autorisant certains transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine	8
	Règlement (CE) n° 2196/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	11
	Règlement (CE) n° 2197/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	12
	Règlement (CE) n° 2198/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	14
*	Règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission du 12 novembre 2001 modifiant, pour la quatrième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000	16

Conseil

2001/784/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision du Conseil du 8 novembre 2001 portant nomination de sept membres de la Cour des comptes** 19

2001/785/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision du Conseil du 8 novembre 2001 portant nomination d'un membre de la Cour des comptes** 20

2001/786/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision du Conseil du 8 novembre 2001 portant nomination d'un membre de la Cour des comptes** 21

Commission

2001/787/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 novembre 2001 arrêtant des mesures provisoires pour l'importation au Portugal du sucre brut de canne préférentiel spécial destiné au raffinage au cours de la campagne de commercialisation 2001/2002 [notifiée sous le numéro C(2001) 3425]** 22

2001/788/CE:

- * **Décision de la Commission du 12 novembre 2001 portant approbation du programme modifié de nouvelles plantations d'oliviers en France [notifiée sous le numéro C(2001) 3436]** 24

2001/789/CE:

- * **Décision de la Commission du 12 novembre 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3634]** 25

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (JO L 261 du 29.9.2001)** 34

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 (JO L 261 du 29.9.2001)** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2192/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	127,8	
	096	10,2	
	204	34,1	
	999	57,4	
0707 00 05	052	124,4	
	999	124,4	
0709 90 70	052	78,7	
	999	78,7	
0805 20 10	204	65,3	
	999	65,3	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	51,0	
	204	70,6	
	464	170,5	
	999	97,4	
	0805 30 10	052	46,9
0805 30 10	382	34,7	
	388	38,5	
	524	51,2	
	528	40,0	
	600	76,1	
	999	47,9	
	0806 10 10	052	106,4
		064	95,8
400		316,1	
508		311,0	
999		207,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	37,4	
	060	36,9	
	096	9,4	
	388	42,6	
	400	72,7	
	404	81,2	
	800	253,3	
	804	65,1	
	999	74,8	
	0808 20 50	052	92,1
400		80,3	
720		52,2	
999		74,9	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2193/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001
modifiant le règlement (CE) n° 2138/97 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾,
vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que les rendements en olives et en huile doivent être fixés par zone homogène de production sur la base de données fournies par les États membres producteurs.
- (2) La délimitation des zones de production a fait l'objet de l'annexe du règlement (CE) n° 2138/97 de la Commission du 30 octobre 1997 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1979/2001 ⁽⁶⁾. Pour

des raisons administratives et structurelles, il est nécessaire d'apporter des modifications aux zones homogènes de production pour la campagne 2001/2002 en Espagne.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier.

À l'annexe du règlement (CE) n° 2138/97, au point D, la rubrique «Comunidad autónoma Andalucía» est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 31.10.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 270 du 11.10.2001, p. 12.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

«Comunidad Autónoma: Andalucía»

Almería: 1 (*)

Cádiz: 1 (*)

Córdoba:

1. *Valle de los Pedroches*: Alcaracejos, Añora, Belalcázar, Belmez, Blázquez (Los), Cardeña, Conquista, Dos Torres, Fuente la Lancha, Fuente Obejuna, Granjuela (La), Guijo (El), Hinojosa del Duque, Pedroche, Peñarroya-Pueblonuevo, Santa Eufemia, Torrecampo, Valsequillo, Villanueva del Duque, Villaralto, Viso (El).
2. *Sierra*: Espiel, Obejo, Pozoblanco, Villaharta, Villanueva de Córdoba, Villanueva del Rey, Villaviciosa de Córdoba.
3. *Valle del Guadalquivir*: Adamuz, Almodóvar del Río, Carpio (El), Córdoba, Hornachuelos, Montoro, Palma del Río, Posadas, Villafranca de Córdoba.
4. *Las Colonias*: Carlota (La), Guadalcázar, Fuente Palmera, Victoria (La).
5. *Río Genil*: Puente Genil, Santaella.
6. *Campaña Baja*: Bujalance, Cañete de las Torres, Pedro Abad, Villa del Río.
7. *Penibético*: Almedinilla, Carcabuey, Fuente-Tójar, Iznájar, Luque, Priego de Córdoba, Rute, Zuheros.
8. *Campaña Alta*: Aguilar, Baena, Benamejí, Castro del Río, Doña Mencía, Encinas Reales, Espejo, Fernán-Núñez, Lucena, Montalbán, Montemayor, Montilla, Monturque, Moriles, Nueva Carteya, Palenciana, Rambla (La), San Sebastián de los Ballesteros, Valenzuela.

Granada:

1. *Alhama — Temple*: Agrón, Alhama de Granada, Arenas del Rey, Cacín, Chimeneas, Escúzar, Jayena, Malahá (La), Santa Cruz de Alhama, Ventas de Huelma, Zafarraya.
2. *Noroeste*: Albuñán, Aldeire, Alicún de Ortega, Alquife, Baza, Beas de Guadix, Benalúa de Guadix, Benamaurel, Calahorra (La), Caniles, Castelléjar, Castril, Cogollos de Guadix, Cortes de Baza, Cortes y Graena, Cuevas del Campo, Cúllar Baza, Darro, Dehesas de Guadix, Diezma, Dólar, Ferreira, Fonelas, Freila, Galera, Gor, Gorafe, Guadix, Huélago, Huéneja, Huéscar, Jerez del Marquesado, Lanteira, Lugros, Marchal, Orce, Peza (La), Polícar, Puebla de Don Fadrique, Purullena, Valle del Zalabí, Villanueva de las Torres, Zújar.
3. *Alpujarra — Costa — Valle de Lecrín*: Albondón, Albuñol, Albuñuelas, Almegíjar, Almuñécar, Alpujarra de la Sierra, Bérchules, Bubión, Busquistar, Cádiar, Cáñar, Capileira, Carataunas, Cástaras, Dúrcal, Guajares (Los) (G. Faraguit), Gualchos, Itrabo, Jete, Juviles, Lanjarón, Lecrín, Lentegí, Lobras, Lújar, Molvízar, Motril, Murtas, Nevada, Nigüelas, Órgiva, Otívar, Padul, Pampaneira, Pinar (El), Polopos, Pórtugos, Rubite, Salobreña, Soportújar, Sorvilán, Taha (La), Torvizcón, Trevélez, Turón, Ugíjar, Válor, Valle (El), Vélez de Benaudalla, Villamena.
4. *Montes*: Alamedilla, Algarinejo, Benalúa de las Villas, Compotéjar, Colomera, Deifontes, Gobernador, Guadahortuna, Illora, Iznalloz, Moclín, Montefrío, Montejícar, Montillana, Morelábor, Pedro Martínez, Piñar, Torre-Cardela.
5. *Vega occidental*: Huétor Tájar, Loja, Moraleda de Zafayona, Salar, Villanueva Mesía, Zagra.
6. *Vega oriental*: Albolote, Alfacar, Alhendín, Armilla, Atarfe, Beas de Granada, Cájar, Calicasas, Cenas de la Vega, Cijuelo, Cogollos de la Vega, Cúllar Vega, Chauchina, Churriana de la Vega, Dílar, Dúdar, Fuente Vaqueros, Gabias (Las), Gójar, Granada, Güejar Sierra, Güevéjar, Huétor de Santillán, Huétor Vega, Jun, Láchar, Maracena, Monachil, Nívar, Ogíjares, Otura, Peligros, Pinos Genil, Pinos Puente, Pulianas, Quéntar, Santa Fe, Vegas del Genil, Víznar, Zubia (La).

Huelva:

1. (*)
2. *Almonte, Hinojos, Lucena del Puerto, Moguer, Palos de la Frontera, Beas, Bollullos Par del Condado, Bonares, Chucena, Escacena del Campo, Manzanilla, Niebla, Palma del Condado (La), Paterna del Campo, Rociana del Condado, San Juan del Puerto, Trigueros, Villalba del Alcor, Villarrasa, Aljaraque, Cartaya, Gibraleón, Huelva, Isla Cristina, Lepe, Punta Umbria.*

Jaén:

1. *Sierra Morena*: Aldeaquehada, Carolina (La), Santa Elena, Carboneros, Guarromán, Baños de la Encina.
2. *El Condado*: Montizón, Chiclana de Segura, Castellar, Sorihuela del Guadalimar, Santisteban del Puerto, Navas de San Juan, Arquillos, Vilches.
3. *Sierra de Segura*: Villarrodrigo, Génave, Torres de Albánchez, Siles, Benatae, Puente de Génave, Puerta de Segura (La), Orcera, Segura de la Sierra, Beas de Segura, Hornos, Santiago-Pontones.

4. *Campiña Norte*: Andújar, Marmolejo, Lopera, Porcuna, Higuera de Calatrava, Arjonilla, Arjona, Higuera de Arjona, Escañuela, Villanueva de la Reina, Fuerte del Rey, Cazalilla, Espeluy, Mengíbar, Jabalquinto, Bailén, Linares, Torreblascopedro, Villatorres, Santiago de Calatrava.
5. *La Loma*: Baeza, Begíjar, Canena, Ibros, Iznatoraf, Lupión, Rus, Sabiote, Torreperogil, Úbeda, Villacarillo, Villanueva del Arzobispo.
6. *Campiña Sur*: Alcaudete, Jaén, Jamilena, Mancha Real, Martos, Torre del Campo, Torredonjimeno, Villardompardo, Fuensanta de Martos.
7. *Mágina*: Albánchez de Úbeda, Bedmar y Garcíez, Bélmez de la Moraleda, Cabra del Santo Cristo, Cambil, Huelma-Solera, Jimena, Jódar, Larva, Torres.
8. *Sierra de Cazorla*: Hinojares, Huesa, Quesada, Pozo Alcón, Cazorla, Iruela (La), Chilluévar, Santo Tomé, Peal de Becerro.
9. *Sierra Sur*: Alcalá la Real, Campillo de Arenas, Cárcheles, Castillo de Locubín, Frailes, Guardia (La), Noalejo, Pegalajar, Valdepeñas de Jaén, Villares (Los).

Málaga:

1. *Norte*: Antequerra, Colmenar, Alfarnate, Alfarnatejo, Villanueva del Rosario, Villanueva del Trabuco, Archidona, Villanueva de Algaidas, Villanueva de Tapia, Cuevas de San Marcos, Cuevas Bajas, Alameda, Molina, Humilladero, Fuente de Piedra, Sierra de Yeguas, Campillos, Teba, Ardales, Yunquera, Burgo (El), Cuevas del Becerro, Cañete la Real, Almargin.
2. *Axarquía Oeste*: Periana, Alcaucín, Riogordo, Viñuela, Canillas de Aceituno, Comares, Cútar, Benamargosa, Almáchar, Borge (El), Totalán, Moclinejo, Macharaviaya, Iznate, Benamocarra, Arenas, Sayalonga, Algarrobo, Rincón de la Victoria, Vélez-Málaga.
3. *Axarquía Este*: Nerja, Frigiliana, Torrox, Cómpeta, Árchez, Canillas de Albaida, Salares, Sedella.
4. *Serranía de Ronda*: Ronda, Arriate, Montejaque, Benaolán, Jimera de Líbar, Atajate, Alpandeire, Faraján, Cortes de la Frontera, Cartajima, Parauta, Igualaja, Pujerra, Jubrique, Benadalid, Júzcar, Benalauría, Algatocín, Benarrabá, Gaucín.
5. *Centro Sur*: Álora, Alozaina, Casarabonela, Carratraca, Tolox, Pizarra, Almogía, Valle de Abdalajís, Málaga, Cártama, Alhaurín de la Torre, Alhaurín el Grande, Coín, Guaro, Monda, Torremolinos, Casabermeja, Benalmádena, Fuengirola, Mijas, Ojén, Istán, Marbella, Benahavís, Estepona, Casares, Manilva.

Sevilla:

1. *Estepa*: Aguadulce, Badolatosa, Casariche, Estepa, Gilena, Herrera, Lora de Estepa, Marinaleda, Pedrera, Roda de Andalucía (La), Martín de la Jara.
2. *Campiña Norte*: Alcalá de Guadaira, Cañada del Rosal, Carmona, Écija, Viso del Alcor (El), Fuentes de Andalucía, Campana (La), Luisiana (La), Mairena del Alcor.
3. *Aljarafe y Marisma*: Albaida del Aljarafe, Almensilla, Benacazón, Bollullos de la Mitación, Bormujos, Carrión de los Céspedes, Castilleja del Campo, Castilleja de la Cuesta, Castilleja de Guzmán, Espartinas, Gines, Huévar, Mairena del Aljarafe, Olivares, Pilas, Salteras, Sanlúcar la Mayor, Tomares, Umbrete, Valencina de la Concepción, Villanueva del Ariscal, Palomares del Río, San Juan de Aznalfarache, Camas, Santiponce, Aznalcóllar, Gerena, Aznalcázar, Puebla del Río (La), Villamanrique de la Condesa, Isla Mayor.
4. *Sierra Norte*: Alanís, Almadén de la Plata, Castilblanco de los Arroyos, Castillo de las Guardas (El), Cazalla de la Sierra, Constantina, Garrobo (El), Guadalcanal, Madroño (El), Navas de la Concepción (Las), Pedroso (El), Real de la Jara (La), Ronquillo (El), San Nicolás del Puerto.
5. *La Vega*: Guillena, Puebla de los Infantes (La), Alcalá del Río, Alcolea del Río, Algaba (La), Brenes, Burguillos, Cantillana, Coria del Río, Dos Hermanas, Gelves, Lora del Río, Palacios y Villafranca (Los), Peñaflor, Rinconada (La), Sevilla, Tocina, Villanueva del Río y Minas, Villaverde del Río.
6. *Sierra Sur y Campiña Sur*: Osuna, Rubio (El), Lantejuela (La), Marchena, Paradas, Arahal, Utrera, Molares (Los), Coronil (El), Cabezas de San Juan (Las), Lebrija, Cuervo (El), Corrales (Los), Saucejo (El), Algámitas, Pruna, Villanueva de San Juan, Morón de la Frontera, Coripe, Montellano, Puebla de Cazalla (La).»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2194/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 327/2001 relatif à l'autorisation de la conclusion des contrats de
stockage privé pour l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis*,

L'article 2 *bis* suivant est inséré après l'article 2 du règlement (CE) n° 327/2001:

considérant ce qui suit:

«Article 2 *bis*

(1) L'article 12 *bis*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE prévoit que, pour régulariser le marché en cas de perturbation grave de celui-ci dans certaines régions de la Communauté, il peut être décidé d'autoriser des organismes offrant des garanties suffisantes et agréées à cet effet par les États membres, à conclure des contrats de stockage pour l'huile d'olive commercialisée par eux.

1. Par dérogation à l'article 2, premier alinéa, du présent règlement, le contractant peut résilier le contrat de stockage privé d'huile d'olive vierge ou vierge extra, pour un maximum de:

— 50 % de la quantité concernée par les contrats d'un même opérateur avant le 20 novembre 2001,

— 80 % de la quantité concernée par les contrats d'un même opérateur avant le 20 décembre 2001.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 327/2001 de la Commission du 16 février 2001 autorisant la conclusion des contrats de stockage privé pour l'huile d'olive et ouvrant une adjudication à durée limitée pour les aides y relatives ⁽³⁾, les organismes agréés par les États membres ont conclu des contrats de stockage privé qui s'achèvent le 31 décembre 2001. Il convient à l'heure actuelle d'autoriser les contractants à résilier leurs contrats de stockage privé d'huile d'olive extra ou extra vierge pour tenir compte de la situation actuelle sur le marché. Il faut prévoir également la libération totale des garanties constituées conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2768/98 de la Commission du 21 décembre 1998 relatif au régime d'aide pour le stockage privé d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1081/2001 ⁽⁵⁾, et, le cas échéant, à l'article 12 dudit règlement ainsi que le paiement de l'aide ou du solde de l'aide dans un délai qui débute à partir de la date de résiliation du contrat.

2. En cas d'application du paragraphe 1, la fin des contrats pour les quantités concernées prend effet à la date de réception par l'organisme compétent de l'État membre concerné de la communication du contractant invoquant la résiliation du contrat.

3. Les garanties constituées pour les quantités concernées en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 2768/98 sont libérées à la date prévue au paragraphe précédent.

4. En cas d'application du paragraphe 1 et par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2768/98, le paiement pour les quantités concernées de l'aide ou, le cas échéant, du solde de l'aide a lieu après le contrôle du respect des obligations contractuelles, dans les soixante jours qui suivent les dates prévues au paragraphe 2.

5. Les garanties constituées pour les quantités concernées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2768/98 sont libérées après le paiement du solde de l'aide aux dates prévues au paragraphe précédent.

6. L'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2768/98 ne s'applique pas aux quantités pour lesquelles les contrats sont résiliés conformément au présent article.»

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Article 2

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 48 du 17.2.2001, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 346 du 22.12.1998, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 2.6.2001, p. 17.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2195/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001**

**autorisant certains transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement
originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1809/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine concernant le commerce de produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, approuvé par décision 90/647/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu et prorogé par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 19 mai 2000 et approuvé par la décision 2000/787/CE ⁽⁴⁾, de même que l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, paraphé le 19 janvier 1995 et approuvé par la décision 95/155/CE du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 19 mai 2000 et approuvé par la décision 2000/787/CE, prévoient la possibilité de procéder à des transferts entre années contingentaires.
- (2) La République populaire de Chine a présenté une demande de transferts entre années contingentaires le 18 juillet 2001, sollicitant des facilités supplémentaires, et plus particulièrement un report, sur l'année 2001, de quantités des limites fixées pour l'année 2000.

- (3) Les transferts demandés par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, et précisées à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (4) Il convient d'accepter la demande dans la limite des quantités disponibles.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives pour les produits textiles originaires de la République populaire de Chine fixées par l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sont autorisés pour l'année contingentielle 2001, dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 252 du 20.9.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 352 du 15.12.1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 314 du 14.12.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 104 du 6.5.1995, p. 1.

ANNEXE

720 CHINE					Ajustement				
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2001	Niveau ajusté	Quantité (en unités)	Quantité (en kg)	%	Facilité	Niveau ajusté
IA	1	Kg	4 022 000	3 749 360		160 880	4,0	Report de 2000	3 910 240
IA	2	Kg	28 926 000	30 083 040		932 140	3,2	Report de 2000	31 015 180
IA	2A	Kg	3 736 000	3 885 440		119 552	3,2	Report de 2000	4 004 992
IA	3	Kg	5 921 000	6 157 840		236 840	4,0	Report de 2000	6 394 680
IA	3A	Kg	747 000	776 880		29 880	4,0	Report de 2000	806 760
IB	4	Pièce	79 116 000	80 704 720	491 366	75 828	0,6	Report de 2000	81 196 086
IB	7	Pièce	12 596 000	12 349 930	21 804	3 929	0,2	Report de 2000	12 371 734
IIA	9	Kg	5 877 000	6 405 930		82 132	1,4	Report de 2000	6 488 062
IIA	20/39	Kg	9 261 000	9 818 580		239 932	2,6	Report de 2000	10 058 512
IIA	22	Kg	16 483 000	17 966 470		659 320	4,0	Report de 2000	18 625 790
IIA	23	Kg	11 081 000	888 644		443 240	4,0	Report de 2000	1 331 884
IIA	32	Kg	4 036 000	4 399 240		161 440	4,0	Report de 2000	4 560 680
IIB	12	Pr	29 507 000	32 162 630	273 930	11 273	0,9	Report de 2000	32 436 560
IIB	14	Pièce	12 088 000	13 175 920	319 056	443 133	2,6	Report de 2000	13 494 976
IIB	15	Pièce	15 694 000	17 106 460	423 069	503 654	2,7	Report de 2000	17 529 529
IIB	16	Pièce	15 746 000	17 163 140	629 840	787 300	4,0	Report de 2000	17 792 980
IIB	17	Pièce	10 913 000	11 895 170	436 520	305 259	4,0	Report de 2000	12 331 690
IIB	18	Kg	5 910 000	6 441 900		236 400	4,0	Report de 2000	6 678 300
IIB	19	Pièce	100 335 000	109 365 150	4 013 400	68 024	4,0	Report de 2000	113 378 550
IIB	21	Pièce	16 910 000	17 932 400	106 768	46 421	0,6	Report de 2000	18 039 168
IIB	24	Pièce	43 996 000	47 955 640	538 506	138 078	1,2	Report de 2000	48 494 146
IIB	26	Pièce	5 240 000	5 711 600	209 600	67 613	4,0	Report de 2000	5 921 200
IIB	28	Pièce	68 962 000	75 168 580	2 758 480	1 713 342	4,0	Report de 2000	77 927 060
IIB	29	Pièce	11 683 000	12 734 470	345 789	252 401	3,0	Report de 2000	13 080 259
IIB	68	Kg	20 269 000	21 897 370		414 879	2,0	Report de 2000	22 312 249
IIB	76	Kg	7 747 000	8 444 230		309 880	4,0	Report de 2000	8 754 110
IIB	78	Kg	27 968 000	30 485 120		1 118 720	4,0	Report de 2000	31 603 840
IIB	83	Kg	8 215 000	8 954 350		328 600	4,0	Report de 2000	9 282 950
IIIA	33	Kg	27 560 000	20 386 800		1 102 400	4,0	Report de 2000	21 489 200
IIIA	37	Kg	13 722 000	14 956 980		548 880	4,0	Report de 2000	15 505 860
IIIA	37A	Kg	4 067 000	4 433 030		162 680	4,0	Report de 2000	4 595 710
IIIB	10	Pr	82 515 000	89 941 350	2 016 761	118 633	2,4	Report de 2000	91 958 111
IIIB	97	Kg	2 080 000	2 267 200		83 200	4,0	Report de 2000	2 350 400
autres	163	Kg	4 946 000	5 391 140		197 840	4,0	Report de 2000	5 588 980

720 CHINE — SOIE					Ajustement				
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2001	Niveau ajusté	Quantité (en unités)	Quantité (en kg)	%	Facilité	Niveau ajusté
Autres	X13	Pièce	735 000	801 150	29 400	1 729	4,0	Report de 2000	830 550
Autres	X18	Kg	988 000	1 076 920		39 520	4,0	Report de 2000	1 116 440
Autres	X20	Kg	45 000	46 350		1 800	4,0	Report de 2000	48 150
Autres	X24	Pièce	189 000	194 670	7 560	1 938	4,0	Report de 2000	202 230
Autres	X39	Kg	421 000	433 630		16 840	4,0	Report de 2000	450 470
Autres	X115	Kg	1 168 000	1 273 120		29 630	2,5	Report de 2000	1 302 750
Autres	X117	Kg	555 000	604 950		22 200	4,0	Report de 2000	627 150
Autres	X118	Kg	1 289 000	1 405 010		51 560	4,0	Report de 2000	1 456 570
Autres	X120	Kg	507 000	552 630		20 280	4,0	Report de 2000	572 910
Autres	X122	Kg	178 000	194 020		7 120	4,0	Report de 2000	201 140
Autres	X123	Kg	86 000	93 740		3 440	4,0	Report de 2000	97 180
Autres	X124	Kg	948 000	976 440		37 920	4,0	Report de 2000	1 014 360
Autres	X125A	Kg	16 000	17 440		640	4,0	Report de 2000	18 080
Autres	X125B	Kg	41 000	44 690		1 640	4,0	Report de 2000	46 330
Autres	X127A	Kg	27 000	29 430		1 080	4,0	Report de 2000	30 510
Autres	X127B	Kg	16 000	17 440		640	4,0	Report de 2000	18 080
Autres	X136A	Kg	404 000	440 360		16 160	4,0	Report de 2000	456 520
Autres	X140	Kg	129 000	140 610		5 160	4,0	Report de 2000	145 770
Autres	X145	Kg	27 000	27 810		1 080	4,0	Report de 2000	28 890
Autres	X146A	Kg	159 000	163 770		6 360	4,0	Report de 2000	170 130
Autres	X146B	Kg	241 000	248 230		9 640	4,0	Report de 2000	257 870
Autres	X151B	Kg	2 447 000	2 192 616		97 880	4,0	Report de 2000	2 290 496
Autres	X156	Kg	3 181 000	3 276 430		127 240	4,0	Report de 2000	3 403 670
Autres	X157	Kg	11 887 000	12 243 610		475 480	4,0	Report de 2000	12 719 090
Autres	X159	Kg	4 194 000	4 319 820		167 760	4,0	Report de 2000	4 487 580
Autres	X160	Kg	50 000	51 500		2 000	4,0	Report de 2000	53 500
Autres	X161	Kg	15 236 000	15 693 080		609 440	4,0	Report de 2000	16 302 520

RÈGLEMENT (CE) N° 2196/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1705/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates et les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates et les oranges exportées après le 12 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates et les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1705/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 12 novembre 2001 et avant le 16 novembre 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 232 du 30.8.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2197/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001**

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2001.

Il est applicable du 14 au 27 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 14 au 27 novembre 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,13	11,91	37,24	16,73
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	8,18	—	12,30	12,60
Maroc	15,76	15,23	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2198/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.

(3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.

(4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles,

exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.

(5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

(6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1502/2001 ⁽⁴⁾.

(7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽⁶⁾, la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁷⁾ et la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁹⁾.

(8) Le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2001.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 24.7.2001, p. 13.

⁽⁵⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁹⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P05	EUR/100 kg	62,00
0210 11 31 9910	P05	EUR/100 kg	62,00
0210 19 81 9100	P05	EUR/100 kg	65,00
0210 19 81 9300	P05	EUR/100 kg	52,00
1601 00 91 9120	P05	EUR/100 kg	19,00
1601 00 99 9110	P05	EUR/100 kg	14,00
1602 41 10 9210	P05	EUR/100 kg	43,00
1602 42 10 9210	P05	EUR/100 kg	23,00
1602 49 19 9120	P05	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P05 Toutes les destinations, à l'exception de: République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2199/2001 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001**

modifiant, pour la quatrième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'article 10 du règlement (CE) n° 467/2001, la Commission est habilitée à modifier l'annexe I sur la base des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du comité des sanctions contre les Taliban.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil établit la liste des personnes et des entités couvertes par le gel des fonds imposé en vertu de ce règlement.
- (3) Le 9 novembre 2001, le comité des sanctions contre les Taliban a décidé de modifier la liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel des fonds; l'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes et les entités suivantes sont ajoutées à l'annexe I du règlement (CE) n° 467/2001:

Entités (46)

- 1) Aaran Money Wire Service, Inc., 1806, Riverside Avenue, Second Floor, Minneapolis, Minesota, USA
- 2) Al Baraka Exchange L.L.C., PO Box 3313, Deira, Dubai, UAE; PO Box 20066, Dubai, UAE
- 3) Al-Barakaat, Mogadishu, Somalia; Dubai, UAE
- 4) Al-Barakaat Bank, Mogadishu, Somalia
- 5) Al-Barakat Bank of Somalia (BSS) (alias Barakat Bank of Somalia), Mogadishu, Somalia; Bossasso, Somalia
- 6) Al-Barakat Finance Group, Dubai, UAE; Mogadishu, Somalia

- 7) Al-Barakat Financial Holding Co., Dubai, UAE; Mogadishu, Somalia
- 8) Al-Barakat Global Telecommunications (alias Barakaat Globetelcompany), PO Box 3313, Dubai, UAE; Mogadishu, Somalia; Hargeysa, Somalia
- 9) Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited (alias Al-Barakat Financial Company), PO Box 3313, Dubai, UAE; Mogadishu, Somalia
- 10) Al-Barakat International (alias Baraco Co.), PO Box 2923, Dubai, UAE
- 11) Al-Barakat Investments, PO Box 3313, Deira, Dubai, UAE
- 12) Al- Barakaat Wiring Service, 2940, Pillsbury Avenue, Suite 4, Minneapolis, Minnesota 55408, USA
- 13) Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry) (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment) (alias Himmat Establishment), c/o Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein
- 14) Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein
- 15) Bank Al Taqwa Limited (alias Al Taqwa Bank) (alias Bank Al Taqwa), PO Box N-4877, Nassau, Bahamas; c/o Arthur D. Hanna & Company, 10, Deveaux Street, Nassau, Bahamas
- 16) Barrakaat Construction Company, PO Box 3313, Dubai, UAE
- 17) Barakaat Group of Companies, PO Box 3313, Dubai, UAE; Mogadishu, Somalia
- 18) Barakaat International, Hallbybacken 15, 70 Spanga, Suède
- 19) Barakaat International Foundation, Box 4036, Spanga, Stockholm, Suède; Rinkebytorget 1, 04, Spanga, Suède
- 20) Barrakaat North America, Inc., 925, Washington Street, Dorchester, Massachussets, USA; 2019, Bank Street, Ottawa, Ontario, Canada
- 21) Barakaat Red Sea Telecommunications, Bossaso, Somalia; Nakhiil, Somalia; Huruuse, Somalia; Raxmo, Somalia; Ticis, Somalia; Kowthar, Somalia; Noobir, Somalia; Bubaarag, Somalia; Gufure, Somalia; Xuuxuule, Somalia; Ala Aamin, Somalia; Guureeye, Somalia; Najax, Somalia; Carafaat, Somalia

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 277 du 20.10.2001, p. 25.

- 22) Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd, PO Box 3313, Dubai, UAE
- 23) Barakat Banks and Remittances, Mogadishu, Somalia; Dubai, UAE
- 24) Barakaat Boston, 266, Neponset Avenue, Apt. 43, Dorchester, Massachusetts 02122-3224, USA
- 25) Barakat Computer Consulting (BCC), Mogadishu, Somalia
- 26) Barakat Consulting Group (BCG), Mogadishu, Somalia
- 27) Barakat Global Telephone Company, Mogadishu, Somalia; Dubai, UAE
- 28) Barakat Enterprise, 1762, Huy Road, Columbus, Ohio, USA
- 29) Barakat International Companies (BICO), Mogadishu, Somalia; Dubai, UAE
- 30) Barakaat International, Inc., 1929, South 5th Street, Suite 205, Minneapolis, Minnesota, USA
- 31) Barakat Post Express (BPE), Mogadishu, Somalia
- 32) Barakat Refreshment Company, Mogadishu, Somalia; Dubai, UAE
- 33) Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO), Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadishu, Somalia; Kievitlaan 16, 't Veld, Noord-Holland, Pays-Bas
- 34) Barakaat Wire Transfer Company, 4419, South Brandon Street, Seattle, Washington, USA
- 35) Barako Trading Company, LLC, PO Box 3313, Dubai, UAE
- 36) Baraka Trading Company, PO Box 3313, Dubai, UAE
- 37) Global Service International, 1929, 5th Street, Suite 204, Minneapolis, Minnesota, USA
- 38) Heyatul Ulya, Mogadishu, Somalia
- 39) Nada Management Organisation SA (alias Al Taqwa Management Organisation SA), Viale Stefano Franscini 22, CH-6900 Lugano (TI), Suisse
- 40) Parka Trading Company, PO Box 3313, Deira, Dubai, UAE
- 41) Red Sea Barakat Company Limited, Mogadishu, Somalia; Dubai, UAE
- 42) Somali Internet Company, Mogadishu, Somalia
- 43) Somali International Relief Organization, 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota, USA
- 44) Somali Network AB, Hallybybacken 15, 70 Spanga, Suède
- 45) Youssef M. Nada, Via Riasec 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse
- 46) Youssef M. Nada & Co. Gesellschaft m.b.H., Kaertner Ring 2/2/5/22, A-1010 Vienne, Autriche
- Particuliers (16)**
- 1) Abdulkadir, Hussein Mahamud, Florence, Italie
- 2) Aden, Adirisak, Skaftingebacken 8, 16367 Spanga, Suède, date de naissance: 1^{er} juin 1968
- 3) Ali, Abbas Abdi, Mogadishu, Somalia
- 4) Ali, Abdi Abdulaziz, Drabantvagen 21, 17750 Spanga, Suède, date de naissance: 1^{er} janvier 1955
- 5) Ali, Yusaf Ahmed, Hallbybybacken 15, 70 Spanga, Suède, date de naissance: 20 novembre 1974
- 6) Aweys, Dahir Ubeidullahi, Via Ciprianon Facchinetti 84, Rome, Italie
- 7) Aweys, Hassan Dahir (alias Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys) (alias Awes, Shaykh Hassan Dahir), date de naissance: 1935, citoyen de Somalia
- 8) Himmat, Ali Ghaleb, Via Posero 2, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse; date de naissance: 16 juin 1938; lieu de naissance: Damascus, Syria; citoyen de la Suisse et de Tunisie
- 9) Huber, Albert Friedrich Armand (alias Huber, Ahmed), Mettmenstetten, Suisse, date de naissance: 1927.
- 10) Hussein, Liban, 925, Washington Street, Dorchester, Massachusetts, USA; 2019, Bank Street, Ontario, Ottawa, Canada
- 11) Jama, Garad (alias Nor, Garad K.) (alias Warsame, Fortune Ahmed, 2100, Bloomington Avenue, Minneapolis, Minnesota, USA; 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota; date de naissance: 26 juin 1974
- 12) Jim'ale, Ahmed Nur Ali (alias Jimale, Ahmed Ali) (alias Jim'ale, Ahmad Nur Ali) (alias Jumale, Ahmed Nur) (alias Jumali, Ahmed Ali), PO Box 3312, Dubai, UAE; Mogadishu, Somalia
- 13) Kahie, Abdullahi Hussein, Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadishu, Somalia
- 14) Mansour, Mohamed (alias Al-Mansour, dr. Mohamed), Ob. Heslibachstrasse 20, Kusnacht, Suisse; Zurich, Suisse; date de naissance: 1928, lieu de naissance: Egypt ou UAE
- 15) Mansour-Fattouh, Zeinab, Zurich, Suisse
- 16) Nada, Youssef (alias Nada, Youssef M.) (alias Nada, Youssef Mustafa), Via Arogno 32, 6911 Campione d'Italia, Italie; Via per Arogno 32, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse, Via Riasec 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse; date de naissance: 17 mai 1931 ou 17 mai 1937; lieu de naissance: Alexandria, Egypt; citoyen de Tunisie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 novembre 2001

portant nomination de sept membres de la Cour des comptes

(2001/784/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 247, paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 45 B, paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B, paragraphe 3,

vu les avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mandats de M. Jean-François BERNICOT, M. François COLLING, M. Maarten B. ENGWIRDA, M. Bernhard FRIEDMANN, M^{me} Kalliopi NIKOLAOU, M. Hubert WEBER et de M. John WIGGINS arrivent à échéance le 31 décembre 2001;
- (2) Il y a lieu dès lors de procéder à de nouvelles nominations,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres de la Cour des comptes pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2007:

- M. Jean-François BERNICOT,
- M. David BOSTOCK,
- M. François COLLING,
- M. Maarten B. ENGWIRDA,
- M. Ioannis SARMAS,
- M^{me} Hedda VON WEDEL,
- M. Hubert WEBER.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

E. BOUTMANS

⁽¹⁾ Avis rendus le 23 octobre 2001 (non encore parus au Journal officiel).

DÉCISION DU CONSEIL
du 8 novembre 2001
portant nomination d'un membre de la Cour des comptes

(2001/785/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 247, paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 45 B, paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B, paragraphe 6,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) M. Jørgen MOHR, membre de la Cour des comptes, a présenté sa démission, qui prend effet le 31 décembre 2001.
- (2) Il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement, pour la durée de son mandat restant à courir,

DÉCIDE:

Article premier

M. Morten Louis LEVYSOHN est nommé membre de la Cour des comptes pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2006.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

E. BOUTMANS

⁽¹⁾ Avis rendu le 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

DÉCISION DU CONSEIL
du 8 novembre 2001
portant nomination d'un membre de la Cour des comptes

(2001/786/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 247, paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 45 B, paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160 B, paragraphe 6,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) M. Jan O. KARLSSON, membre de la Cour des comptes, a présenté sa démission, qui prend effet le 31 décembre 2001.
- (2) Il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement, pour la durée de son mandat restant à courir,

DÉCIDE:

Article premier

M. Lars TOBISSON est nommé membre de la Cour des comptes pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2006.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

E. BOUTMANS

⁽¹⁾ Avis rendu le 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2001

arrêtant des mesures provisoires pour l'importation au Portugal du sucre brut de canne préférentiel spécial destiné au raffinage au cours de la campagne de commercialisation 2001/2002*[notifiée sous le numéro C(2001) 3425]***(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)**

(2001/787/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 39, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit, pour l'approvisionnement des raffineries communautaires, l'importation de sucre brut de canne réduit, en application d'accords conclus avec certains pays fournisseurs, dans les conditions qu'ils prévoient. Ces sucres sont dénommés «sucre préférentiel spécial».
- (2) Les quantités importées sous ces conditions sont destinées à couvrir les besoins maximaux supposés des États membres, fixés au paragraphe 2 dudit article 39, qui ne sont pas satisfaits par d'autres disponibilités en sucre brut pour raffinage.
- (3) Un bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la campagne de commercialisation 2001/2002 laisse apparaître un tel besoin non couvert. Ce déficit d'approvisionnement se fait sentir notamment dans les États membres mentionnés audit article 39, paragraphe 2, dans lesquels l'activité des entreprises de raffinage dépend en large partie de l'importation de ces sucres spéciaux préférentiels. Vu l'échelonnement de production des autres sucres disponibles et leur fixation contractuelle, un autre approvisionnement n'est pas envisageable. En l'absence d'un accord avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), une rupture de l'approvisionnement dans ces États membres est donc inévitable.
- (4) Les accords relatifs à l'importation de sucre préférentiel spécial, applicables pour les campagnes 1995/1996 à 2000/2001 sont venus à expiration le 30 juin 2001. En attendant que les accords destinés à couvrir la période visée à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n°

1260/2001 entrent en vigueur et afin d'éviter une rupture d'approvisionnement des raffineries dans certaines régions de la Communauté, il convient, conformément à l'invitation du Conseil, et après consultation des pays fournisseurs concernés, d'autoriser l'importation de sucre de canne aux conditions applicables jusqu'au 30 juin 2001 dans les régions de la Communauté dans lesquelles un besoin d'approvisionnement a été constaté dans le bilan prévisionnel.

- (5) Étant donné que la décision 2001/656/CE de la Commission ⁽²⁾ a déjà prévu des mesures provisoires pour les trois premiers mois de la campagne 2001/2002, il convient qu'une nouvelle mesure couvre les besoins d'approvisionnement du Portugal pour les mois de novembre et décembre 2001. Il est approprié de prévoir pour le moment seulement du sucre d'origine ACP.
- (6) Pour la fixation du droit à l'importation et du prix minimal d'achat dans le cadre de la mesure prévue par la présente décision il y a lieu d'appliquer le règlement (CE) n° 407/2001 de la Commission du 28 février 2001 portant ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel à l'importation de sucre brut de canne originaire des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2001 ⁽³⁾.
- (7) Les règles prévues par le règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission du 2 août 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation sous contingent tarifaire dans le cadre d'accords préférentiels de sucre brut de canne destiné au raffinage ⁽⁴⁾ devront s'appliquer au contingent tarifaire ouvert par la présente décision.
- (8) La mesure arrêtée par la présente décision s'applique sans préjudice des décisions prises ultérieurement par le Conseil en ce qui concerne les accords devant couvrir la période 2001-2006, y compris les ajustements éventuels applicables à partir du 1^{er} juillet 2001.

⁽²⁾ JO L 231 du 29.8.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1916/95 s'appliquent.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

1. Le Portugal est autorisé à importer 38 000 tonnes de sucre brut de canne originaire des États ACP mentionnés à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1260/2001, pendant les mois de novembre et décembre 2001.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

2. Le droit à l'importation et le prix minimal d'achat applicables dans le cadre du contingent tarifaire prévu au paragraphe 1 sont ceux fixés par le règlement (CE) n° 407/2001.

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2001
portant approbation du programme modifié de nouvelles plantations d'oliviers en France

[notifiée sous le numéro C(2001) 3436]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/788/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 du règlement (CE) n° 1638/98 prévoit que les oliviers supplémentaires et les surfaces correspondantes plantés après le 1^{er} mai 1998, ou bien qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culture à une date à déterminer, ne peuvent être à la base d'une aide aux producteurs d'olives dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2001. Toutefois, selon le même article, les oliviers supplémentaires dans le cadre de la reconversion d'une ancienne oliveraie et les nouvelles plantations sur des superficies prévues dans un programme approuvé par la Commission peuvent être prises en compte dans certaines limites à déterminer.
- (2) Le programme national français relatif aux nouvelles plantations précise les éléments figurant à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2366/98. Les auto-

rités françaises ont modifié leur programme approuvé par la décision 2000/272/CE de la Commission du 24 mars 2000 portant approbation du programme de nouvelles plantations d'oliviers en France ⁽⁴⁾. La modification porte uniquement sur la date de l'achèvement des plantations. Cette date est reportée du 31 octobre 2001 au 31 octobre 2004.

- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification du programme national français de nouvelles plantations de 3 500 hectares d'oliviers prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1638/98 est approuvée.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽³⁾ JO L 91 du 31.3.2001, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 6.4.2000, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 novembre 2001****modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3634]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/789/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/740/CE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/763/CE⁽⁵⁾, concerne certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- (2) Certains comtés de Grande-Bretagne, énumérés à l'annexe III, n'ont connu aucun foyer de fièvre aphteuse au cours de cette épizootie tandis que d'autres sont restés indemnes de la maladie pendant plus de 3 mois. Il semble donc approprié d'étendre la zone à partir de laquelle l'expédition de certaines viandes est autorisée et d'inclure, en plus des viandes porcines, les viandes d'autres animaux et celles de gibier d'élevage et de gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse.
- (3) Il y a lieu d'autoriser l'expédition des viandes de petits ruminants, de gibier d'élevage et de gibier sauvage à partir des comtés qui n'ont connu aucun foyer de fièvre aphteuse au cours de cette épizootie. Par ailleurs, dans le cas des viandes de gibier sauvage, la comté d'origine ne doit pas être limitrophe d'un comté ne figurant pas dans la liste de l'annexe III.
- (4) Certaines exploitations d'élevage situées dans les zones énumérées à l'annexe III peuvent envisager de se repeupler d'animaux originaires de zones autres que celles énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II. Les transports d'animaux qui en résultent peuvent présenter un risque,

notamment lors du retour à vide des véhicules à partir de la Grande-Bretagne. Des dispositions sont dès lors nécessaires afin de garantir le contrôle officiel et la certification du nettoyage et de la désinfection des véhicules.

- (5) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue pour les 4 et 5 décembre 2001 et les mesures seront adaptées, le cas échéant.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/740/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, point d), sixième tiret, le mot «abattoir» est remplacé par le mot «établissement».
- 2) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Le Royaume-Uni s'assure qu'aucun animal vivant d'espèces sensibles en provenance d'autres États membres n'est introduit dans les parties de son territoire énumérées à l'annexe I et à l'annexe II.

Par dérogation à la disposition susvisée, les autorités vétérinaires centrales compétentes du Royaume-Uni peuvent autoriser l'introduction d'animaux d'espèces sensibles dans les parties de son territoire énumérées à l'annexe III dans les conditions suivantes:

- a) tout transport d'animaux vivants d'espèces sensibles est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes du lieu d'expédition, qui s'assurent que le transport et le point d'entrée ont été préalablement notifiés aux autorités vétérinaires centrales compétentes du Royaume-Uni au moins trois jours à l'avance;
- b) tout véhicule pénétrant dans les parties du territoire du Royaume-Uni énumérées à l'annexe I et à l'annexe II ne peut le faire que via des ports d'entrée désignés que les autorités vétérinaires centrales compétentes du Royaume-Uni auront préalablement notifiés aux autorités compétentes des États membres et à la Commission;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 277 du 20.10.2001, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 287 du 31.10.2001, p. 36.

c) lorsque des animaux d'espèces sensibles sont transportés par des véhicules routiers hors des parties du territoire du Royaume-Uni énumérées à l'annexe I et à l'annexe II, chaque véhicule ne contient qu'un seul lot. Ledit lot est acheminé directement vers une unique exploitation de destination située dans l'une des parties du Royaume-Uni énumérées à l'annexe III, conformément aux règles en vigueur aux échelons communautaire et national en matière de lutte contre les maladies;

d) après déchargement des animaux au lieu de destination et avant de quitter la Grande-Bretagne, le véhicule vide, conformément aux dispositions de l'"autorisation nationale de mouvement de la Grande-Bretagne", est dirigé vers une installation officiellement agréée disposant de l'équipement requis pour vérifier que les mesures visées à l'article 10, paragraphe 1, sont strictement appliquées

sous contrôle officiel et que le certificat dont le modèle figure à l'annexe IV peut être délivré.»

- 3) L'annexe III est remplacée par l'annexe I de la présente décision.
- 4) L'annexe II de la présente décision devient l'annexe IV.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE III

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
Scottish Islands	82	Shetland Islands		+	+	+	+	+
		Shetland Islands	131					
	83	Orkney Islands		+	+	+	+	+
		Orkney Islands	123					
	84	Western Islands		+	+	+	+	+
		NA H-Eileanan An Iar	124					
Scotland	85	Wick consisting of		+	+	+	+	+
		Part of Highland	121					
	86	Elgin consisting of		+	+	+	+	+
		Moray	122					
		Part of Highland	121					
	87	Inverness consisting of		+	+	+	+	+
		Part of Highland	121					
	88	Aberdeenshire consisting of		+	+	+	+	+
		Aberdeen City	128					
		Aberdeenshire	126					
	89	Forfar consisting of		+	+	+	+	+
		Angus	79					
		Dundee City	81					
	90	Perth consisting of		+	+	+	+	+
		Clackmannanshire	80					
	Perth & Kinross	90						
91	Cupar		+	+	+	+	+	
	Fife	127						
92	Edinburgh consisting of		+	+	+	+	+	
	Falkirk	85						
	Midlothian	88						
	West Lothian	96						
	City of Edinburgh	129						
	East Lothian	130						
93	Galashiels		+	-	+	-	-	
	Scottish Borders	92						
94	Stirling		+	+	+	+	+	
	Stirling	94						
95	Oban		+	+	+	+	+	
	Argyll and Bute	125						

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
	96	Hamilton consisting of		+	+	+	+	+
		East Dunbartonshire	83					
		East Renfrewshire	84					
		City of Glasgow	86					
		Inverclyde	87					
		North Lanarkshire	89					
		Renfrewshire	91					
		South Lanarkshire	93					
		West Dunbartonshire	95					
	97	Ayr consisting of		+	+	+	+	+
		East Ayrshire	82					
		North Ayrshire	132					
		South Ayrshire	133					
	98	Stranraer consisting of		+	-	+	-	-
		Part of Dumfries & Galloway	134					
	99	Dumfries consisting of		+	-	+	-	-
		Part of Dumfries & Galloway	134					
England	01	Bedfordshire consisting of		+	+	+	+	+
		Bedford	137					
		Luton District	56					
	02	Berkshire consisting of		+	+	+	+	+
		Bracknell Forest	41					
		Reading	63					
		West Berkshire	75					
		Windsor & Maidenhead	76					
		Wokingham	77					
		Slough	66					
	03	Buckinghamshire		+	+	+	+	+
		Buckinghamshire County	138					
		Milton Keynes	59					
	05	Cambridgeshire consisting of		+	+	+	+	+
		Cambridgeshire County	139					
		City of Peterborough	48					
	06	Cheshire consisting of						
		Halton	54	+	-	+	-	-
		Cheshire County	140	+	-	+	-	-
		Warrington	74	-	-	+	-	-
	07	Cornwall County		+	-	+	-	-
		Cornwall County	171					

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
09		Derbyshire consisting of		+	-	+	-	-
		City of Derby	44					
		Derbyshire County	142					
11		Dorset consisting of		+	+	+	+	-
		Dorset County	143					
		Bournemouth	40					
		Poole	62					
13		Essex consisting of		+	-	+	-	-
		Southend-on-Sea	67					
		Essex County	146					
		Thurrock	72					
14		Gloucestershire consisting of		+	+	+	+	-
		South Gloucestershire	68					
		Gloucestershire County	147					
15		Hampshire consisting of		+	+	+	+	+
		Hampshire County	148					
		City of Portsmouth	135					
		City of Southampton	49					
16		Isle of Wight	114	+	+	+	+	+
17		Hereford & Worcester consisting of						
		Worcestershire County	167	+	-	+	-	-
18		Hertfordshire	149	+	+	+	+	+
20		Kent consisting of		+	-	+	-	-
		Medway	57					
		Kent County	150					
21		Lancashire consisting of						
		Blackburn with Darwen	38	-	-	+	-	-
		Blackpool	39	+	-	+	-	-
22		Leicestershire consisting of		+	-	+	-	-
		City of Leicester	46					
		Rutland	65					
		Leicestershire County	152					
24		Lincolnshire	153	+	+	+	+	+
25		Merseyside consisting of		+	-	+	-	-
		Knowsley District	12					
		Liverpool District	14					
		Sefton District	23					
		St. Helens District	28					

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
	26	East London Greater London Authority	168	+	-	+	-	-
	27	South East London Greater London Authority	168	+	-	+	-	-
	28	Norfolk Norfolk County	154	+	+	+	+	+
	29	Northamptonshire Northamptonshire County	155	+	-	+	-	-
	32	Nottinghamshire consisting of City of Nottingham Nottinghamshire County	47 157	+	+	+	+	+
	33	Oxfordshire Oxfordshire County	158	+	-	+	-	-
	34	Avon consisting of Bath & North East Somerset City of Bristol South Gloucestershire North Somerset	37 43 68 120	+	-	+	-	-
	35	Shropshire consisting of Telford and Wrekin Shropshire County	71 159	-	-	+	-	-
	36	Somerset Somerset County	160	+	-	+	-	-
	37	Staffordshire consisting of City of Stoke-on-Trent Staffordshire County	50 161	+	-	+	-	-
	38	Suffolk Suffolk County	162	+	+	+	+	+
	39	Isles of Scilly Isles of Scilly	172	+	+	+	+	+
	40	Surrey Surrey County	163	+	+	+	+	+
	41	East Sussex consisting of Brighton & Hove East Sussex County	42 145	+	+	+	+	+
	42	West Sussex West Sussex County	165	+	+	+	+	+
	43	Warwickshire Warwickshire County	164	+	-	+	-	-

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
	44	Greater Manchester consisting of		+	+	+	+	-
		Tameside District	30					
		Oldham District	18					
		Rochdale District	19					
		Bury District	5					
		Bolton District	3					
		Salford District	21					
		Trafford District	31					
		Manchester District	15					
		Stockport District	27					
		Wigan District	34					
	45	Wiltshire consisting of		+	-	+	-	-
		Swindon	70					
		Wiltshire County	166					
	46	West Midlands consisting of		+	+	+	+	+
		Birmingham District	2					
		Dudley District	9					
		Sandwell District	22					
		Solihull District	25					
		Walshall District	33					
		Wolverhampton District	36					
		Coventry District	7					
	47	South Yorkshire consisting of		+	+	+	+	+
		Barnsley District	1					
		Doncaster District	8					
		Rotherham District	20					
		Sheffield District	24					
	49	West Yorkshire consisting of						
		Wakefield District	32	+	-	+	-	-
		Kirklees District	11	+	-	+	-	-
		Calderdale District	6	+	-	+	-	-
		Bradford District	4	+	-	+	-	-
	50	Beverley-North Yorkshire consisting of		+	-	+	-	-
		York	78					
		Selby District	177					
	51	Humberside consisting of		+	+	+	+	-
		East Riding of Yorkshire	53					
		City of Kingston upon Hull	45					
		North East Lincolnshire	60					
		North Lincolnshire	61					

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	
Wales	53	Gwynedd consisting of							
		Conwy	103	+	+	+	+	+	
		Gwynedd	116	+	+	+	+	+	
			Isle of Anglesey	115	+	-	+	-	-
	55	Dyfed consisting of	Sir Gaerfyrddin-Carmarthen-shire	110	+	+	+	+	-
			Sir Ceredigion-Ceredigion	118	+	+	+	+	-
			Sir Benfro-Pembrokeshire	119	+	+	+	+	+
	56	Clwyd consisting of	Sir Ddinbych-Denbigshire	108		+	+	+	+
Sir Y Fflint-Flintshire			111						
Wrecsam-Wrexham			113						
57	South Glamorgan consisting of	Bro Morgannwg-The Vale of Glamorgan	99	+	-	+	-	-	
		Caerdydd-Cardiff	117	-	-	+	-	-	
58	Mid Glamorgan consisting of	Pen-y-Bont Ar Ogwr-Bridgend	105	+	-	+	-	-	
59	West Glamorgan consisting of	Abertawe-Swansea	97		-	+	-	-	
		Castell-Nedd Port Talbot-Neath Port Talbot	102						
60	Gwent consisting of	Casnewydd-Newport	10	-	-	+	-	-	

ADNS = Code du système de notification des maladies des animaux (décision 2000/807/CE)

GIS = Code de l'unité administrative

B = Viandes bovines

S/G = Viandes ovines et caprines

P = Viandes porcines

FG = Gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

WG = Gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Certificat de nettoyage et de désinfection des véhicules utilisés pour le transport d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

1. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT/DU CONDUCTEUR DU VÉHICULE

Le soussigné exploitant/conducteur du véhicule
(Indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, de la remorque dans la case appropriée)

Véhicule:

déclare que:
.....

Remorque:

1.1. le déchargement le plus récent d'animaux a eu lieu à:

Pays, région, lieu	Date (jj.mm.aa)	Heure (hh:mm)
Royaume-Uni,,		

Ces informations doivent être fournies par l'exploitant/le conducteur.

1.2. après le déchargement, le compartiment à bestiaux, les rampes de déchargement et les roues du véhicule ont été nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente. Dans toute la mesure du possible, la cabine du conducteur et les vêtements et bottes de protection utilisés par le conducteur lors du déchargement ont également été soumis à des opérations de nettoyage et de désinfection au moyen d'un désinfectant agréé. Ces opérations de nettoyage et de désinfection ont eu lieu à:

Pays, région, lieu	Date (jj.mm.aa)	Heure (hh:mm)
Royaume-Uni,,		

Ces informations doivent être fournis par l'exploitant/le conducteur.

Date	Lieu	Signature de l'exploitant/conducteur	Nom en capitales
Nom de la société de transport			

2. CERTIFICATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DU CONTRÔLE DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION DES VÉHICULES

Le soussigné certifie que les opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule décrit au paragraphe 1 ont été exécutées sous mon contrôle.

Date	Lieu	Autorité compétente	Signature du contrôleur officiel (*)
Cachet:			Nom en capitales

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 261 du 29 septembre 2001)

Page 46, au deuxième visa:

au lieu de: «vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3.»

lire: «vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3.»

Sur la même page, la note 2 de bas de page doit être supprimée et les notes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 deviennent respectivement les notes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Rectificatif au règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 261 du 29 septembre 2001)

Page 49, au deuxième visa:

au lieu de: «vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3.»

lire: «vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3.»

Sur la même page, la note 2 de bas de page doit être supprimée et les notes 3, 4 et 5 de bas de page deviennent respectivement les notes 2, 3 et 4.
